

**SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DE  
L'AEROPORT INTERNATIONAL TOURS VAL DE LOIRE**

**COMITE SYNDICAL DU 14 SEPTEMBRE 2023**

***Convocations adressées le 31 août 2023***

Nombre de délégués titulaires en exercice : 9  
Nombre de délégués présents : 8 titulaires – 3 suppléants  
Nombre de délégués votants : 9

**Membres présents :**

Monsieur Bruno FENET, Madame Nathalie SAVATON, Madame Cathy SAVOUREY, Monsieur Patrick MICHAUD, Madame Cécile CHEVILLARD, Monsieur Etienne MARTEGOUTTE, Monsieur Pierre-Alain ROIRON Madame Betsabée HAAS, Madame Catherine GAY.

**Membres excusés :**

Monsieur Philippe FOURNIÉ (suppléé par Madame Catherine GAY).

**Membres suppléants présents non votant:**

Monsieur Emmanuel DUMENIL, Monsieur Thibault COULON.

**Pouvoir :**

0

**CS230914-02 – DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC PORTANT SUR  
L'EXPLOITATION DE L'AÉROPORT DE TOURS VAL DE LOIRE : CHOIX DU  
DÉLÉGATAIRE**

Monsieur Bruno FENET, Président, donne lecture du rapport suivant :

Le Comité syndical, après lecture du rapport rédigé par l'exécutif présentant les caractéristiques des prestations à externaliser, s'est prononcé, le 8 novembre 2022, sur le principe du recours à une délégation de service public pour l'exploitation de l'aéroport de Tours Val de Loire.

Conformément aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants ainsi que R.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et des articles L.1121-1 et suivants du Code de la commande publique, le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement de l'Aéroport International de Tours Val de Loire a lancé une procédure de délégation de service public.

La délégation de service public objet de la consultation confiée au délégataire, à compter du 1er janvier 2024, à titre exclusif et principal, à ses risques et périls, la gestion et l'exploitation du service public aéroportuaire de l'Aéroport de Tours Val de Loire sur une emprise de 190,8 ha.

La durée de la délégation de service public est fixée à 10 ans à compter du démarrage de l'exploitation. Toutefois, les candidats devaient proposer, à titre de variante, une offre portant sur une durée de 12 ans.

La valeur de la convention de délégation de service public est estimée à 100 000 000€ HT. Cette valeur a été déterminée sur la base d'une estimation du chiffre d'affaires total annuel hors taxes du délégataire pendant la durée de la convention, en euros courants (indexés) sur une durée estimée de 10 ans.

L'avis d'appel public à la concurrence a ainsi été mis en ligne sur le profil acheteur du SMADAIT: <http://www.marches-publics.info/> et envoyé à la publication le 14 novembre 2022. Il a été publié au Journal officiel de l'Union européenne le 18 novembre, au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés publics le 17 novembre, à la revue Air Cosmos le 24 novembre et à Nouvelle République le 21 novembre.

La date limite de réception des dossiers de candidature a été fixée au 15 décembre 2022 à 12 heures.

Le Syndicat mixte a reçu deux candidatures dans les délais impartis, que la Commission interne d'ouverture des plis a ouvert, lors de sa réunion du 15 décembre à 12h45, dans leur ordre d'arrivée:

- Candidat 1 : EDEIS CONCESSIONS SAS
- Candidat 2 : SEALAR SASU (SOCIETE D'EXPLOITATION ET D'ACTION LOCALE POUR LES AEROPORTS REGIONAUX)

A la suite de l'analyse de la complétude des candidatures reçues, il a été constaté que des éléments demandés au règlement de la consultation manquaient. Conformément aux dispositions de l'article R. 3123-20 du Code de la commande publique relatif aux contrats de concession, les candidats ont été invités à compléter leur dossier de candidature ce qu'ils ont fait dans les délais impartis.

La Commission de délégation de service public (CDSP) a été réunie le 10 janvier 2023 afin d'analyser les dossiers de candidature et de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, conformément à l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

Au regard de sa décision d'admettre les deux candidats, le dossier de consultation leur a été transmis le 16 janvier 2023 avec une date limite de remise des offres au 15 mars 2023, prolongée par avis rectificatif, au 22 mars 2023 à 12 heures.

La Commission interne d'ouverture des plis a procédé à l'ouverture des 2 offres reçues dans les délais le 22 mars 2023 à 12h15.

Pour rappel, les critères étaient les suivants :

Critères de jugement des offres	Pondération
<p>Qualité technique de l'offre, appréciée apprécié, au vu des pièces 1.3, 1.5, 1.7, 4.1 à 4.10, 4.12 et 4.13, au travers des sous-critères suivants :</p> <p>Qualité de l'offre en matière de travaux de maintenance et d'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Qualité des études et des travaux proposés pour la réalisation des investissements</li> <li>• Qualité de l'exploitation proposée (organisation des moyens affectés à la maintenance, au maintien du certificat)</li> </ul>	60 points

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Qualité de la politique environnementale et de développement durable</li> </ul> <p>Qualité de la stratégie de développement proposée</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Qualité des propositions de développement de l'activité en lien avec les attentes du SMADAIT (plan stratégique de développement, développement économique)</li> <li>• Qualité du plan de communication et de la politique commerciale.</li> </ul>	
<p>Critère « Equilibre économique du projet et robustesse financière », apprécié, au vu des pièces 1.4, 1.6, 2.1 à 2.4, 3.1 au travers des sous-critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Niveau le plus faible des contributions publiques en valeur actualisée nette des flux projetés sur la durée du contrat;</li> <li>• Cohérence du CEP avec le plan de développement et la grille tarifaire ;</li> <li>• Cohérence du projet d'investissement, de son coût de financement avec le projet global du délégataire ;</li> <li>• Proposition des modalités de calcul relatives à la part variable de la redevance domaniale.</li> </ul>	30 points
<p>Critère « Pertinence juridique du projet », apprécié, au vu des pièces 1.1, 1.2, 3.1 à 3.6, 4.11, au travers des sous-critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pertinence des engagements juridiques et du partage des risques dans le projet de convention ;</li> <li>• Structuration juridique de l'offre ;</li> <li>• Dispositif de travail avec l'autorité délégante.</li> </ul>	10 points

Après analyse des offres initiales et avis de la commission DSP du 6 avril 2023, les deux candidats ont été invités à entrer en négociation par courriers en date du 7 avril 2023.

Cette phase de négociation s'est déroulée sous forme de 2 réunions, les 14 avril et 11 mai 2023, ainsi que par des questions techniques, juridiques et financières transmises via le profil acheteur du SMADAIT.

Par courrier du 27 juin 2023, les deux candidats ont été informés de la fin des négociations et ont été invités à remettre leur offre finale, au plus tard le 28 juillet 2023 à 12h00.

L'analyse des offres finales figure en annexe à la présente délibération « Rapport du Président du SMADAIT relatif au choix du délégataire ».

Il ressortait principalement de cette analyse que

1) Concernant les qualités techniques, les deux candidats répondent aux investissements demandés sur les bâtiments avec 3 opérations importantes principalement en lien avec le trafic commercial :

- L'aérogare,
- Technocooper,
- Bâtiment SSLIA (Régalien).

Pour les deux candidats, les investissements pour la valorisation du site sont laissés à la charge des prospects suivant différents mécanismes (AOT longues, abattement sur COT, etc.).

SEALAR présente un Plan de Composition Général qui traite de l'ensemble des surfaces disponibles sur la plateforme, alors qu'EDEIS se concentre plutôt sur les investissements obligatoires. Mais SEALAR sous-dimensionne certains investissements sur les infrastructures et Technocopter, en lien avec sa capacité financière, sa stratégie et de ses ambitions en termes de développement.

Sur le volet maintenance, SEALAR consacre un budget (4M€) un peu plus important que celui d'EDEIS (3M€).

Concernant le développement des lignes, EDEIS vise un trafic de 326 900 passagers d'ici 2035 quand SEALAR vise 215 000 passagers en 2035.

La stratégie de développement proposée par EDEIS permet de réduire la dépendance à Ryanair de 50% d'ici la fin de la DSP en créant de nouvelles lignes vers l'Italie/Espagne, Royaume-Uni, Suisse ou Allemagne et la Corse avec d'autres compagnies comme Volotea,

La stratégie de SEALAR vise une plus grande diversification des compagnies aériennes avec Transavia, Céleste (une nouvelle compagnie régionale en cour de création), Volotea, etc. Cette diversification des compagnies provoque un retrait temporaire du nombre de passagers en cours de DSP mais permet de diminuer les contrats marketing.

Il est donc proposé de retenir, sur ce critère, l'offre de SEALAR.

2) Concernant l'équilibre financier et en particulier, le niveau de contribution publique demandé, la proposition la moins onéreuse pour le Syndicat est celle d'EDEIS avec 17.1M€ sur la durée du contrat. Le candidat a respecté le plafonnement des participations publiques à 22M€ HT et le plafonnement à 2M€ HT sur les deux premiers exercices.

La proposition de SEALAR reste plus élevée que celle de EDEIS : 20.5M€ HT sur la durée du contrat. De plus, le niveau demandé de participation publique sur les exercices 2026 et 2027 est trop élevé.

Il est donc proposé de retenir, sur ce critère, l'offre d'EDEIS.

3) Concernant enfin la pertinence juridique du projet, EDEIS accepte le projet de contrat avec très peu de modifications. Il propose également l'ajout d'une clause de revoyure au bout de 6 ans de contrat qui renforce sa prise en charge des risques.

SEALAR apporte un certain nombre de modifications dans la répartition des risques. La formule d'ajustement, en particulier, proposée par le candidat pour la révision des participations du SMADAIT limite le risque d'exploitation qu'il prend avec le mécanisme d'ajustement en fonction du trafic réalisé.

Il est donc proposé de retenir, sur ce critère, l'offre d'EDEIS.

L'offre d'EDEIS présente une meilleure prise en charge des risques et périls par le délégataire et apparaît par conséquent économiquement la plus avantageuse pour le Syndicat Mixte;

En conclusion, il est proposé de retenir **l'offre du candidat EDEIS** et de lui attribuer, dans les conditions définies au contrat, la délégation de service public de l'aéroport.

Aussi, il est proposé au Comité syndical d'adopter la délibération suivante :

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1411-1 et suivants,

**VU** la délibération du Comité syndical n°CS221108-03 du 8 novembre 2022 approuvant le principe de la délégation de service public pour l'exploitation de l'aéroport,

**VU** les rapports de la Commission de délégation de service public en date des 10 janvier et 6 avril 2010, annexés à la présente délibération,

**VU** le rapport présentant les motifs du choix du délégataire et l'économie générale de la convention de délégation de service public, annexé à la présente délibération,

Chaque délégué du syndicat ayant pu prendre connaissance du texte de la convention de délégation de service public 15 jours avant la réunion du comité,

- **APPROUVE** le choix d'EDEIS Concessions, 19 boulevard PAUL VAILLANT-COUTURIER 94 200 IVRY-SUR-SEINE, comme délégataire du service public pour l'exploitation de l'aéroport international Tours Val de Loire

- **APPROUVE** la convention de délégation pour la gestion de l'aéroport international Tours Val de Loire pour une durée de douze ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

- **AUTORISE** le Président à signer avec EDEIS Concessions la convention de délégation de service public pour l'exploitation de l'aéroport international Tours Val de Loire et à procéder aux mesures de publicité requises.

**Le Comité syndical adopte par 7 voix pour, 2 voix contre (Betsabée HAAS et Cathy SAVOUREY).**

**Le Président du Syndicat Mixte**